

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1310

présenté par

Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 174 par les mots :

« et qui respectent leurs obligations sociales, en particulier au titre de leur convention et accord collectifs, sans seuil de chiffre d'affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés du service public se doivent d'être exemplaires et s'assurer que les prestataires auxquels elles font appel respectent les conventions collectives et, de ce fait, ne créent pas de distorsions de concurrence.